



**Ministère des finances et des comptes publics**  
**Ministère des affaires sociales et de la santé**

Direction de la sécurité sociale  
SD4B  
Camille CALVEL  
☎ : 01-40-56-75-83  
@ : [camille.calvel@sante.gouv.fr](mailto:camille.calvel@sante.gouv.fr)  
N° D- 2014/6365

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

La ministre des affaires sociales et de la santé,

à

Messieurs les directeurs généraux et directeurs :

de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale,  
de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs  
salariés,  
de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse,  
de la Caisse nationale des allocations familiales,  
de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,  
de la Caisse nationale du régime social des indépendants,

Objet : Procédure d'agrément des accords locaux et plans d'action du régime général et du régime social des indépendants

Copie : Cellule nationale de la MNC

### **I. Champ d'application**

A la suite de la publication du **décret n° 2014-934 du 19 août 2014** relatif à l'agrément ministériel des accords collectifs du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime social des indépendants (voir en annexe I les articles consolidés du code de la sécurité sociale), **la présente circulaire vise à présenter la nouvelle procédure d'agrément applicable aux textes suivants des organismes locaux du régime général et du régime social des indépendants :**

- **les accords collectifs conclus par les organismes locaux** du régime général et du régime social des indépendants (articles L. 123-1 et suivants du code de la sécurité sociale)

#### **Rappel des conditions de validité d'un accord collectif :**

Pour mémoire, en application des **articles L. 2231-1 et suivants du code du travail**, un accord collectif est conclu entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de l'accord. Il doit être signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise (CE) ou de la délégation unique du personnel (DUP) ou, à défaut, des délégués du personnel (DP) et ne pas avoir fait l'objet d'une opposition d'organisations syndicales totalisant la majorité de ces suffrages.

- **les décisions prises par les directeurs d'organismes locaux, mentionnées dans le nouvel article R.152-8 du code de la sécurité sociale**

## **II. Les évolutions introduites par le décret du 19 août 2014**

En application des articles L. 123-1, L.123-2 et L.123-2-1 du code de la sécurité sociale, les dispositions des accords collectifs des organismes de sécurité sociale ne deviennent applicables qu'après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale. Jusqu'à présent, cette décision d'agrément était nécessairement une décision explicite notifiée à l'organisme.

### **1. Elargissement de l'agrément à certaines décisions des directeurs**

Certaines décisions prises par les directeurs de caisses locales sont désormais concernées par la procédure de l'agrément (article R.152-8 nouveau).

Il s'agit des décisions prises pour la mise en œuvre de dispositifs qui relèvent normalement de la négociation collective obligatoire. En l'absence de conclusion d'un accord collectif, le législateur incite alors à la rédaction d'un texte généralement appelé « plan d'action » qui permet la mise en œuvre du dispositif. Compte tenu de l'existence de pénalités financières, sanctionnant l'absence de texte, il résulte de ces dispositions une obligation pour l'entreprise d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action (exemples : contrats de génération ou l'égalité entre les femmes et les hommes).

Auparavant, les plans d'actions, assimilés aux décisions unilatérales, devaient faire l'objet d'une saisine dans TACLE et être soumis au contrôle de légalité de la MNC (article D. 281-1 du code de la sécurité sociale). La soumission de ces plans d'action à la procédure d'agrément, comme le sont les accords collectifs portant sur ces mêmes dispositifs, permet de garantir la cohérence dans l'analyse de ces textes.

Il convient d'attirer votre attention sur le fait que les autres décisions des directeurs d'organismes demeurent soumises au contrôle de la MNC, en application des articles R.151-3 et D. 281-1 du code de la sécurité sociale.

### **2. Passage d'un agrément explicite à un agrément implicite**

L'article R.123-1-1 tel que modifié par le décret du 19 août 2014 prévoit que les accords collectifs ainsi que les plans d'actions qui s'inscrivent dans des obligations de négocier visées au I- ci-dessus sont implicitement agréés dans un délai d'un mois à compter de l'avis du comité exécutif des directeurs de l'UCANSS ou du directeur général de la caisse nationale du régime social des indépendants.

## **III. La procédure d'agrément**

### **1. Transmission à la Direction de la Sécurité Sociale (DSS)**

La transmission des accords et plans d'action par l'organisme concerné à la DSS/bureau 4B doit se faire exclusivement par voie électronique via une boîte aux lettres dédiée à la réception de ces derniers :

[dss-4b-accords-locaux@sante.gouv.fr](mailto:dss-4b-accords-locaux@sante.gouv.fr)

Les textes sont à cet effet transmis **signés et en format PDF**.

L'objet du mail d'envoi doit contenir les trois informations suivantes séparées par un / :

- le nom de l'organisme,
- AL (pour accord local) ou PA (pour plan d'action)
- le thème de l'accord (RTT, droit d'expression, journée de solidarité ...).

**Exemple** : CPAM Haute-Garonne/AL/égalité professionnelle

Il convient de mettre en copie de cet envoi la caisse nationale concernée et l'antenne de la Mission Nationale de Contrôle (MNC) dont l'organisme dépend (voir annexe II).

### **Dépôt auprès de la DIRECCTE territorialement compétente**

En plus de la transmission à la DSS, il est rappelé que les accords collectifs ainsi que les plans d'action doivent être également déposés auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Le service départemental dépositaire est celui dans le ressort duquel le texte a été conclu (articles D.2231-4 et D.2231-5 du code du travail).

Pour plus d'information sur les formalités de dépôt : <http://travail-emploi.gouv.fr/espaces.770/dialogue-social.2173/dossiers.2178/relations-professionnelles.308/negociation-et-convention.494/negociation-collective-modalites.3787.html>

## **2. Examen par le COMEX ou la caisse nationale du RSI**

Pour les caisses locales du régime général, le texte (accord collectif ou plan d'action) est transmis par la DSS au COMEX. Le COMEX rend un avis sur celui-ci.

Pour les caisses locales du RSI, la caisse nationale analyse le texte et son Directeur général rend un avis.

Ces avis ne lient pas le ministre.

## **3. Notification de l'avis rendu**

A l'issue du COMEX, l'UCANSS adresse à chaque organisme concerné par un ou plusieurs textes inscrits à l'ordre du jour un courrier leur indiquant la date de l'avis du COMEX.

Pour le RSI, le Directeur général rend un avis sur le texte qui lui est soumis et fait part de cet avis, par courrier, à l'organisme concerné.

La date d'avis est celle de la séance du COMEX ou du courrier du Directeur général, pour le RSI. Cette date fait courir le délai d'un mois à compter duquel l'accord ou le plan d'action est réputé être agréé.

Exemples :

- pour un avis du 12 juin 2014, le texte est réputé agréé le 13 juillet 2014
- si cette date tombe un dimanche ou un jour férié, le texte est réputé agréé le jour ouvrable suivant : pour un avis du 13 juin 2014, le texte est réputé agréé le 15 juillet

La DSS reçoit une copie des avis du COMEX et du Directeur général du RSI.

## **4. Décisions issues de la procédure**

A l'issue de la procédure d'examen, trois cas de figure peuvent se présenter :

### **a) Agrément implicite**

En l'absence de réponse du ministre dans le délai d'un mois suivant la date de l'avis du Comex ou du Directeur général, le texte est implicitement agréé.

### **b) Décision explicite**

Dans le délai d'un mois suivant la date de l'avis du COMEX ou du Directeur général, l'organisme peut cependant recevoir :

- un refus d'agrément motivé par des éléments de légalité ou d'opportunité, notamment économique ;
- un agrément explicite avec éventuellement des observations (rappel de dispositions légales ou conventionnelles).

c) Prorogation

Au cours du mois suivant la date de l'avis du COMEX ou du Directeur général, l'organisme peut également recevoir un courrier de prorogation du délai laissé au ministre pour agréer le texte. En effet, le délai d'un mois prévu pour que la DSS statue peut être prorogé par cette dernière d'un mois supplémentaire, renouvelable une fois, par l'envoi d'un courrier de prorogation (R. 123-1-1 du code de la sécurité sociale). Une copie de ce courrier est adressée à la Caisse nationale concernée ainsi qu'à l'Ucanss ([droitsocial@ucanss.fr](mailto:droitsocial@ucanss.fr)).

Au terme de ce délai, le texte peut faire l'objet :

- d'un agrément implicite, dont pourra se prévaloir l'organisme en l'absence de réponse dans les deux mois suivant la date de l'avis du Comex ou du Directeur général ;
- ou d'une décision explicite (voir b) ci-dessus).

**IV. Entrée en vigueur de la procédure**

Le décret n° 2014-934 a été publié au JO du 22 août 2014. Il est d'application immédiate.

Par conséquent, tous les textes faisant l'objet d'un avis rendu par le COMEX ou par le Directeur général de la caisse nationale du RSI postérieurement au 22 août 2014 seront régis par les nouvelles dispositions précisées dans la présente circulaire, soit, pour le RG, à compter du COMEX du 10 septembre 2014.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser à l'ensemble des organismes locaux cette circulaire et de me tenir informé des difficultés d'application qui pourraient le cas échéant apparaître.

~~Le Directeur de la Sécurité Sociale~~

~~Thomas PATOME~~

## Annexe I

### Articles consolidés code de la sécurité sociale

#### Article R. 123-1

L'autorité compétente de l'Etat mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 et aux articles L. 123-2 et L. 123-2-1 est le ministre chargé de la sécurité sociale et pour les organismes de mutualité sociale agricole, le ministre chargé de l'agriculture.

#### Article R.123-1-1 (nouvel article)

Les accords d'entreprise et les décisions visées à l'article R. 152-8 sont soumis pour avis préalablement à la décision ministérielle d'agrément:

- 1° Du comité mentionné à l'article L. 224-5-2 pour les accords conclus et les décisions prises au sein du régime général ;
- 2° De la fédération nationale des employeurs de la mutualité sociale agricole pour les accords conclus et les décisions prises au sein des organismes de mutualité sociale agricole ;
- 3° Du directeur général de la caisse nationale du régime social des indépendants pour les accords conclus et les décisions prises au sein des caisses de base du régime social des indépendants.

L'organisme de sécurité sociale est informé de la date à laquelle cet avis est rendu.

Les accords d'entreprise et les décisions visées à l'article R. 152-8 sont réputés agréés au terme d'un délai d'un mois suivant l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Les ministres compétents peuvent proroger ce délai d'un mois, renouvelable une fois. Ils informent l'organisme de sécurité sociale concerné de cette prorogation.

#### Art. R. 152-8 (nouvel article)

Les décisions des directeurs des organismes de sécurité sociale prises pour la mise en œuvre des dispositions législatives spéciales prévoyant des thèmes de négociation collective obligatoire sont soumises à l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale et, pour les organismes de mutualité sociale agricole, du ministre chargé de l'agriculture

## Annexe II

### Coordonnées et compétence géographique des antennes MNC

Antenne de la MNC	Adresse électronique	Circonscription géographique
Paris	mnc-antenne-paris@sante.gouv.fr	régions Ile-de-France et Centre
Lille	mnc-antenne-lille@sante.gouv.fr	régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie
Nancy	mnc-antenne-nancy@sante.gouv.fr	régions Lorraine, Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne et Franche-Comté
Rennes	mnc-antenne-rennes@sante.gouv.fr	régions Bretagne, Pays de la Loire, Basse et Haute Normandie,
Bordeaux	mnc-antenne-bordeaux@sante.gouv.fr	régions Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes
Lyon	mnc-antenne-lyon@sante.gouv.fr	régions Rhône-Alpes et Auvergne
Marseille	mnc-antenne-marseille@sante.gouv.fr	régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et collectivité territoriale de Corse
Fort de France	mnc-antenne-fortdefrance@sante.gouv.fr	départements de la Martinique, de la Guyane, de la Guadeloupe et collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy
Saint-Denis de la Réunion	mnc-antenne-saint-denis@sante.gouv.fr	départements de la Réunion et de Mayotte

**Annexe III: Procédure d'agrément implicite des accords locaux / plans d'action**

